

## CONSEIL SYNDICAL DU 20 JUIN 2023

### 2023-018 – CREATION D'UN EMPLOI NON PERMANENT D'UN.E CHARGE.E DE MISSION POUR L'ANIMATION ET LA GESTION DU PROGRAMME LEADER 2023-2027

24 Elus membres du conseil syndical				Titulaires Présents	Suppléants Présents	Procurations	Absents	Suffrages exprimés

#### Présents

ACCM: Monsieur Patrick de CAROLIS, Monsieur Jacques AUFRERE, Madame Catherine BALGUERIE-RAULET, Madame Laurie PONS, Monsieur Pierre RAVIOL, Monsieur Hervé MISTRAL ;

CCVBA: Monsieur Jean MANGION, Pascale LICARI, Monsieur Bernard WIBAUX, Madame Anne PONIATOWSKI, Monsieur Hervé CHERUBINI ;

*Monsieur Gérard Garnier était également présent, toutefois les représentants de CCVBA étant tous présents, Monsieur Garnier n'a pas pris part au vote.*

TPA: Monsieur Michel PECOUT, Monsieur Pierre HUBERT-MARTIN, Monsieur Serge PORTAL, Monsieur Jean-Marc MARTIN-TEISSERE ;

#### Absents excusés

ACCM: Madame Françoise FAVIER, Monsieur Lucien LIMOUSIN, Monsieur Fabien BOUILLARD, Monsieur Jean-Michel JALABERT, élu.e désigné.e pour Saint-Martin-de-Crau ;

TPA: Madame Corinne CHABAUD, Monsieur Yves PICARDA, Monsieur Michel GAVANON, Monsieur Jean-Christophe DAUDET ;

Procurations: Madame Corinne CHABAUD à Monsieur Serge PORTAL, Monsieur Lucien LIMOUSIN à Monsieur Michel PECOUT, Monsieur Jean-Christophe DAUDET à Madame Laurie PONS ;

Secrétaire de séance: Monsieur Serge PORTAL

o\_°\_o\_°\_o\_°\_o\_°\_o\_°\_o\_°\_o\_°\_o

Rapporteur: Monsieur Jean MANGION

- Vu** la délibération du Conseil syndical n° 2015-042 du 27 novembre 2015 portant approbation de la convention Leader 2014-2020 relative à la mise en œuvre de développement local mené par les acteurs locaux dans le cadre du programme de développement rural de la région Provence Alpes Côte d'Azur ;
- Vu** la délibération du Conseil syndical n° 2020-025 du 24 Septembre 2020 portant élection du Président du Pôle d'équilibre territorial et rural ;
- Vu** l'arrêté du Président du PETR n° 2021-AG-001 du 28 janvier 2021 portant délégation de signature à Monsieur Jean MANGION Président du GAL LEADER Pays d'Arles ;
- Vu** la délibération du Conseil régional Provence Alpes Côte d'Azur n° 22-195 du 29 avril 2022 approuvant les termes de l'appel à manifestation d'intérêt à destination de l'ensemble des territoires de projet situés sur le territoire régional, visant à élaborer les stratégies de développement local dans le cadre du programme LEADER 2023-2027 ;
- Vu** la délibération du PETR n° 2022-028 portant – Engagement du Pays d'Arles dans une candidature au LEADER 2023-2027 et demande de financement à la Région SUD pour son élaboration ;
- Vu** la délibération du Conseil régional Provence Alpes Côte d'Azur n° 23-0155 du 2 mars 2023 entérinant la sélection des Groupes d'Actions Locales 2023-2027 au titre desquels le PETR du Pays d'Arles et approuvant le modèle type des conventions de l'Autorité de gestion régionale ;

**Considérant** l'appel à manifestation d'intérêt à destination de l'ensemble des territoires de projet situés sur le territoire régional, visant à élaborer les stratégies de développement local dans le cadre du programme LEADER 2023-2027 ;

**Considérant**, la candidature portée par le PETR du Pays d'Arles sélectionnée par le Conseil régional Provence-Alpes-Côte d'Azur le 24 mars 2023, lui attribuant une enveloppe d'un montant de 1.513.683 euros pour la mise en œuvre du dispositif LEADER sur la période 2023-2027 ;

Monsieur le Président rappelle qu'il appartient au Conseil syndical de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement de la structure pour réaliser les missions qui lui sont confiées.

Ainsi, il propose aux membres la création d'un emploi non permanent de chargé.e de mission afin d'assurer l'animation et la gestion de ce dispositif. Il est à ce stade précisé que le dispositif d'animation et de gestion du programme LEADER 2023-2027 est complété par un emploi permanent du PETR chargé de la gestion de programmes et de fonds européens et du temps dédié de la Cheffe de projet ruralité du Pays d'Arles.

L'emploi relève du cadre des attachés territoriaux, à ce titre la rémunération et le déroulement de la carrière correspondront à ce cadre d'emploi.

L'emploi pourra être pourvu, en application des articles L.332-24 et L. 332-25 du Code Général de la Fonction Publique. L'emploi prendra fin à l'échéance du programme 2023-2027.

La modification du tableau des effectifs sera effective à compter du 1er janvier 2024.

Les missions afférentes à cet emploi correspondent au descriptif ci-après et requièrent une capacité à travailler au sein d'une équipe pluridisciplinaire :

- Suivre le conventionnement et la mise en œuvre du dispositif ;
- Promouvoir le dispositif sur le territoire, animer les partenariats, faire émerger, accompagner et instruire les dossiers, mobiliser les cofinancements, organiser les comités techniques et de programmation, formaliser des outils d'accompagnement et de suivi ;
- Assurer le suivi administratif et la gestion des dossiers : formaliser des outils d'accompagnement à la gestion, traiter administrativement les dossiers, renseigner des bases de données, contrôler et procéder à la certification de services faits, réaliser les visites sur place, accompagner les porteurs dans la réalisation de leurs projets, assurer le lien avec les cofinanceurs... ;

L'agent sera rémunéré par référence à l'espace indiciaire du grade d'attaché territorial. Il devra être titulaire d'un diplôme d'études supérieures (BAC + 4 ou 5) ou d'une expérience significative en gestion de programme européen et en développement territorial.

Je vous invite mes chers collègues à :

**1° - CREER** le poste de chargé de mission pour la mise en œuvre du dispositif LEADER sur la période 2023-2027 au grade d'attaché territorial sur le fondement des articles L.332-24 et L. 332-25 du Code Général de la Fonction Publique ;

**2° - AUTORISER** le Président du PETR du Pays d'Arles à signer tout document afférent à cet emploi ;

**3° - PRÉCISER** que les crédits destinés au financement de l'emploi seront inscrits en recettes et dépenses au budget du PETR.

LA DELIBERATION SOUMISE AU VOTE EST ADOPTEE A L'UNANIMITE DES MEMBRES PRESENTS ET REPRESENTES.

Le Président